Ille & Vilaine
LE DEPARTEMENT

Arrêté temporaire n° 23-A1-T-02975

Portant réglementation de la circulation
D5 du PR 12+0850 au PR 15+0500 (SAINT-PERE)

Le Président du Conseil départemental
Le Maire de la commune de SAINT-PERE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;
Vu le code de la route ;
Vu l'arrêté n° A-DG-AJ-2022-71 du Président du Conseil départemental en date du 18 juillet 2022 donnant délégation de signature à Guy JEZEQUEL, chef du service construction de l'agence départementale du pays de Saint Malo
Considérant que les travaux de curage nécessitent la fermeture à la circulation publique de la D5 du PR 12+0850 au PR 15+0500 (SAINT-PERE) situés en et hors agglomération.

ARRÊTENT

Article 1

La circulation des véhicules est interdite **du lundi 03/04/2023 à 8h30 au mercredi 05/04/2023 à 16h30** sur la D5 du PR 12+0850 au PR 15+0500 (SAINT-PERE) situés en et hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, quand la situation le permet.

Article 2

DEVIATION

Une déviation est mise en place **du lundi 03/04/2023 à 8h30 au mercredi 05/04/2023 à 16h30** pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D74 du PR 15+0300 au PR 13+0660 (SAINT-PERE) situés hors agglomération
- D76 du PR 12+0990 au PR 9+0950 (SAINT-GUINOUX, SAINT-PERE et LA GOUESNIERE) situés hors agglomération
- D76J75 (LA GOUESNIERE) située hors agglomération
- D4 du PR 6+0980 au PR 3+0750 (SAINT-PERE, LA GOUESNIERE et SAINT-JOUAN-DES-GUERETS) situés hors agglomération
- D5 du PR 9+0800 au PR 12+0850 (SAINT-PERE) situés en et hors agglomération

Article 3

La signalisation réglementaire devra être conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Général des Services Départementaux, Le Maire de la commune de SAINT-PERE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, chacun pour ce qui le concerne, sont chargés

de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le 14/03/2023

Pour le Président et par délégation
le chef du service construction de l'agence
départementale du Pays de Saint Malo,

Guy JEZEQUEL

Le

Bernard LEPAIGNEUL

le Maire de SAINT-PERE,

10 MARS 2023

Jean-Francis RICHEUX

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Voies et Délais de Recours

Au cas où vous contesteriez la présente décision, vous avez la possibilité, dans le délai de deux mois à compter de sa réception, de saisir le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, 1 avenue de la Préfecture 35042 Rennes Cedex, d'un recours administratif préalable. Ce recours est susceptible de proroger (prolonger) le délai de recours contentieux ci-après.

Vous avez également la possibilité de former contre elle, dans ce même délai, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte 35 044 Rennes Cedex.

PLAN DES DÉVIATIONS

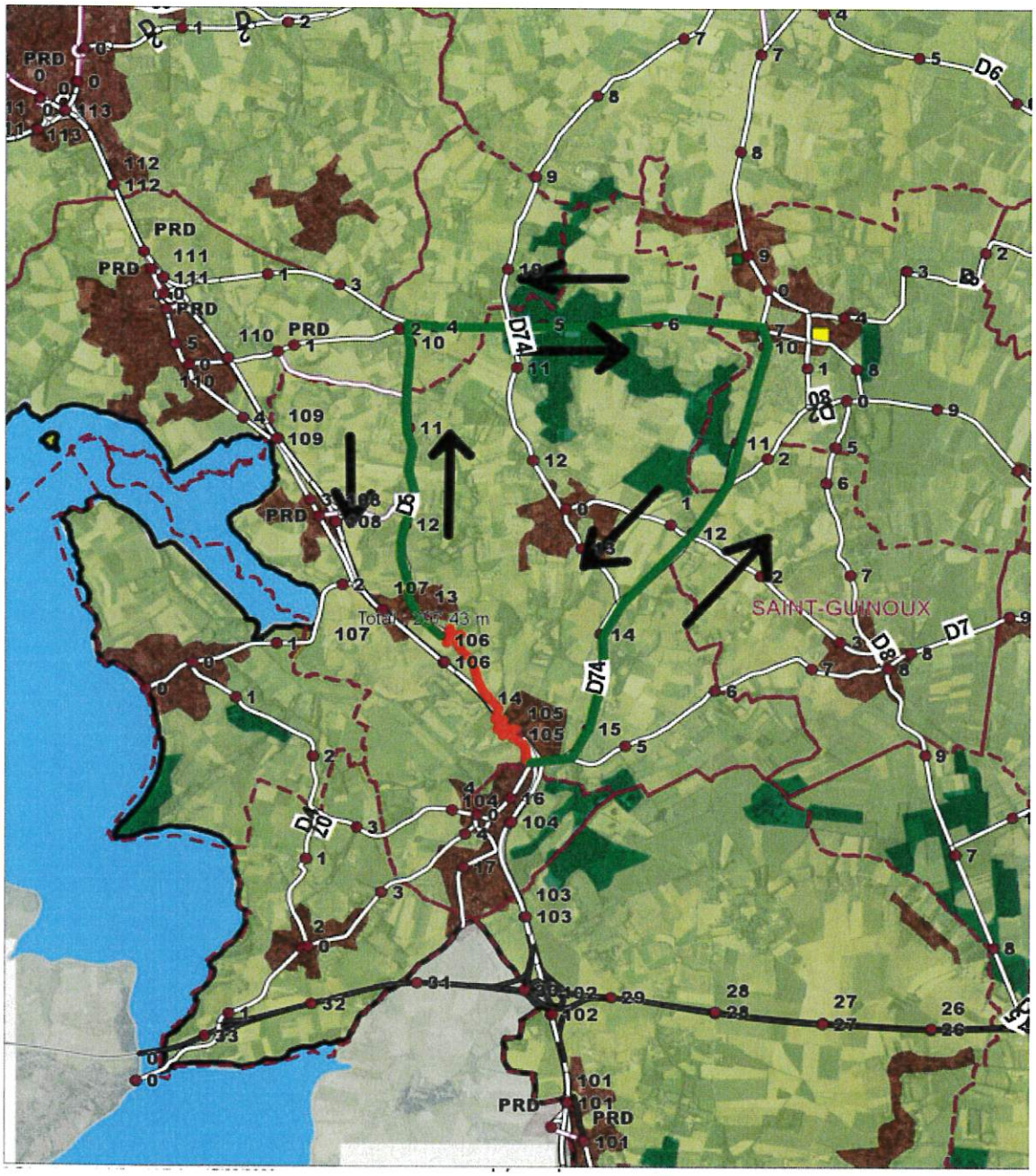

PLAN DES DÉVIATIONS